



The Law Society of
Upper Canada | Barreau
du Haut-Canada

Return to Practice Fact Sheet

Fee Paying Members

Members who have continued to pay their annual fees at a lower fee category can change their status by reporting the change to the Law Society (in writing or via the telephone). The annual fee will be increased on a pro-rated basis and members can start practising as soon as possible.

Members returning to practice must also contact LawPRO in order to arrange for insurance coverage as well.

Administrative Suspensions

Administrative suspensions require that members comply with outstanding fees, forms or levies and in some cases a reinstatement fee of \$150 (plus GST) in order to be reinstated. Members should contact the Law Society in order to have their outstanding requirements assessed.

Suspensions for non-payment of the annual fee after 1993 do not require members to pay arrears. Members are required to pay the fees that were outstanding at the time of their suspension (pro-rated to match their status at that time) and the reinstatement fee. Suspensions prior to 1993 may require payment of some arrears however the arrears do not accrue after 1993.

In order to be reinstated for non-payment of insurance levies or transaction payments members must pay the outstanding amounts assessed by LawPRO and the reinstatement fee. These amounts are adjusted to take into account the period the lawyer practised and extra charges do not accrue.

Suspensions for non-filing of the MAR, transaction filings or deductible payments require that forms be filed or the deductible be paid however there is no reinstatement fee.

Upon reinstatement, members will be invoiced for the full year in which they return and will have 120 days in which to pay the new invoice.

Members Under a Fee Exemption

Members under a fee exemption because they were retired from the practice of law and over 65 can apply to return to practising status by writing to the Membership Services department. Their status will be changed and they will be invoiced effective the month they return to practice. There is no extra fee in order to return to a practising status.

Members under a fee exemption due to incapacitation can also apply to return as mentioned above however they are also required to submit medical proof that they are ready to return.

Former Members

Members who have formally surrendered their licence at their own request or who were permitted to surrender their licence or who were revoked, may apply by application to be licensed under the Law Society Act s.27 and By-Law 4 Part II.

Members must submit required documents and include a non-refundable application fee of \$300 (plus GST). Any outstanding filings, membership fees or insurance levies must be submitted or paid in full prior to approval for licensing. Upon restoration of their licence, members will be invoiced for the full year in which they return and will have 120 days in which to pay the new invoice.

The Law Society requires lawyers who are returning to private practice as sole practitioners, or in a firm of five or fewer lawyers, after an absence of 48 months over the past five years, to undergo a practice management review within 12 months of establishing their practice. Lawyers returning to private practice will receive a package of materials designed to assist them in establishing their practices. The package includes educational tools and guides based on the Practice Management Guidelines, self-assessment tools, and Lawyer Bookkeeping Guide.

More information

For more information please visit The Law Society of Upper Canada's Resource Centre by going to <http://rc.lsuc.on.ca> or by calling 416-947-3315 or 1-800-668-7380 ext. 3315.

Fiche de renseignements sur le retour à la pratique

Membres payant des cotisations

Les membres qui payent une cotisation annuelle moindre en raison de leur catégorie peuvent la changer en communiquant au Barreau, par écrit ou par téléphone. La cotisation annuelle sera ajustée au prorata et les membres pourront commencer leur pratique dès que possible.

Les membres qui reviennent à la pratique doivent aussi contacter LawPRO pour souscrire une assurance responsabilité.

Suspensions administratives

Les suspensions administratives exigent des membres qu'ils règlent leurs droits impayés, qu'ils déposent leur déclaration ou qu'ils payent leurs cotisations et dans certains cas, des droits de rétablissement de 150 \$ (plus TPS) pour que leur permis d'exercice leur soit restitué. Les membres doivent contacter le Barreau pour savoir à quelles exigences ils doivent satisfaire.

Les membres dont les droits et privilèges ont été suspendus pour non-paiement de la cotisation annuelle après 1993 ne sont pas tenus de payer des arriérés. Les membres doivent payer la cotisation qui était due au moment de leur suspension (calculée au prorata pour correspondre à leur catégorie à ce temps) et les droits de rétablissement. Les suspensions imposées avant 1993 peuvent exiger un paiement d'arriérés, mais ceux-ci ne courent pas après 1993.

Pour que leur permis soit rétabli, les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations d'assurance ni soumis les droits de transaction doivent payer les montants en souffrance tels qu'évalués par LawPRO en plus de la cotisation de rétablissement. Ces montants sont ajustés pour prendre en compte la période durant laquelle l'avocat a exercé, et les charges supplémentaires ne courent pas.

Les suspensions liées au manquement à déposer la déclaration annuelle des membres, à soumettre un sommaire des droits de transaction ou à verser la franchise entraînent une obligation de déposer les formulaires ou de verser les paiements, mais il n'y a pas de droits de rétablissement.

Au moment du rétablissement, les membres recevront une facture pour l'année entière durant laquelle ils reprennent la pratique et auront 120 jours pour régler la nouvelle facture.

Membres exemptés de la cotisation

Les membres qui sont exemptés de la cotisation parce qu'ils se sont retirés de la pratique du droit et parce qu'ils ont plus de 65 ans peuvent demander par écrit d'être dans la catégorie de praticien au département des services aux membres. Leur catégorie sera changée et ils recevront une facture à compter du mois de leur retour à la pratique. Il n'y a pas de droits supplémentaires pour réintégrer la catégorie de praticien.

Les membres qui sont exemptés de la cotisation en raison d'une incapacité peuvent aussi demander de revenir à la pratique tel que décrit ci-dessus, mais ils devront soumettre une preuve médicale indiquant que leur santé le permet.

Anciens membres

Les membres qui ont officiellement remis leur permis à leur propre demande ou qui ont eu l'autorisation de remettre leur permis ou dont le permis a été révoqué peuvent faire une demande de permis en vertu de la Loi sur le Barreau, art. 27 et du Règlement administratif 4 partie II.

Les membres doivent soumettre les documents requis avec les droits de demande non remboursables de 300 \$ (plus TPS). Les documents manquants doivent être déposés avant l'approbation de permis, et les droits d'adhésion ou les cotisations d'assurance doivent être payés intégralement. Dès le rétablissement de leur permis, les membres reçoivent une facture pour l'année entière durant laquelle ils reviennent à la pratique et ils ont 120 jours pour payer la nouvelle facture.

Le Barreau exige que les avocats et avocates qui reviennent à la pratique privée à titre autonome, ou dans un cabinet de cinq avocats ou moins, après une absence de 48 mois au cours des cinq dernières années, fassent une inspection de la gestion de la pratique dans les 12 mois du retour à la pratique.

Les avocats et avocates qui reviennent à la pratique privée recevront une trousse de documents conçus pour les aider à établir leur pratique. La trousse contiendra des outils éducatifs et des guides basés sur les lignes directrices sur la gestion d'un cabinet juridique, les outils d'auto-évaluation et le Guide de tenue de livre.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, veuillez visiter le Centre de ressources du Barreau du Haut-Canada au <http://rc.lsuc.on.ca> ou appeler au 416-947-3315 ou au 1-800-668-7380, poste 3315.